

**Vos interlocuteurs :**

**COSMETIC VALLEY :**

Dorothee NICOLLE

Tél : 06 62 55 08 52

Mail : [dnicolle@cosmetic-valley.com](mailto:dnicolle@cosmetic-valley.com)

**DEV'UP Centre-Val de Loire :**

Coralie NOUBLANCHE

Tél : 06 08 56 46 87

Mail : [coralie.noublanche@devup-centrevalde Loire.fr](mailto:coralie.noublanche@devup-centrevalde Loire.fr)

Chartres le 16 avril 2024



**IN COSMETICS 2023**

**Édition européenne Barcelone  
EN CHIFFRE**

- +10 000 visiteurs uniques
- + 70% de visiteurs internationaux
- +900 exposants dont 153 nouveaux\*

**Pavillon France Choose France  
1<sup>er</sup> Pavillon international**

- 107 exposants sur 1 270m<sup>2</sup> dont **42 exposants sur 525 m<sup>2</sup>** pour le collectif France Cosmetic Valley

Après un retour anticipé à Paris en 2024, avec une édition exceptionnelle accueillant le plus grand Pavillon France jamais porté dans l'histoire du salon, organisé par Cosmetic Valley, sur plus de 1500m<sup>2</sup> de surface d'exposition et hébergeant plus de 130 exposants français, In-Cosmetics Global vous donne rendez-vous en 2025 au grand parc d'expositions RAI à Amsterdam, du 8 au 10 avril 2025.

Organisé chaque année au printemps dans une grande ville européenne, in cosmetics global réunit à guichets fermés les fournisseurs de matières premières, d'ingrédients et de services (laboratoires de recherches, tests, encapsulation...) les plus importants.

Présents depuis de nombreuses années sur cette manifestation de référence, nous vous proposons de rejoindre la démarche collective Cosmetic Valley - France, qui s'inscrit dans le cadre du Pavillon France organisé par notre partenaire Business France, tout en bénéficiant d'un espace personnalisé.

**Inscription**

COSMETIC VALLEY vous propose d'exposer sur IN COSMETICS AMSTERDAM en bénéficiant d'un emplacement stratégique au sein du Pavillon France.

**Les demandes de participation étant toujours très nombreuses, nous vous conseillons de nous retourner votre bulletin d'inscription dans les meilleurs délais afin de retenir votre espace d'exposition et ce, avant le 15 septembre 2024.**



**DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 15 SEPTEMBRE 2024**

## IN-COSMETICS GLOBAL 2025 AMSTERDAM du 8 au 10 avril 2025

### *PARTICIPER SOUS COLLECTIF FRANCE COSMETIC VALLEY C'EST :*

- Réaliser des économies d'échelle,
- Profiter de l'effet de taille, d'un aménagement élaboré et d'une large gamme de produits exposés permettant d'attirer un flux important de visiteurs,
- Profiter d'une prestation clés en main, pour un coût réduit,
- Bénéficier du suivi personnalisé de votre dossier et d'une assistance technique et/ou linguistique du fait d'une permanence assurée par Cosmetic Valley durant le salon,
- Créer une dynamique d'échanges entre les exposants,

### COÛT DE PARTICIPATION

#### ▪ Coût de participation HT :

Surface	Coût en € H.T
Espace de 6m <sup>2</sup> sur stand partagé de 12m <sup>2</sup>	Nous consulter
9 m <sup>2</sup>	7 800€
10,5 m <sup>2</sup>	8 730 €
14 m <sup>2</sup>	11 690 €
15 m <sup>2</sup>	12 810 €
18 m <sup>2</sup>	16 145€
21 m <sup>2</sup>	19 715 €
30m <sup>2</sup>	27 140 €

- Angle de stand : 600 € HT, à partir de 14 m<sup>2</sup>, en fonction des disponibilités
- Le nombre d'angles disponibles étant très limité au regard de la configuration des îlots plus étendus, les demandes seront enregistrées dans l'ordre de réception des bulletins d'engagement. L'affectation des espaces en angle sera attribuée prioritairement aux grandes surfaces de stand, en fonction également de l'ancienneté de l'exposant sur la manifestation.

### PRESTATIONS

#### Le prix de location indiqué ci-dessus inclut les prestations suivantes :

- Personnalisation des stands de l'espace France Cosmetic Valley
- Moquette, structure, cloisonnement, branchement électrique + spots d'éclairage, nettoyage des stands
- Mobilier en dotation (lot à partir de 9m<sup>2</sup> : 1 table, 3 chaises, 1 comptoir vitrine + logo sur la façade, 1 tabouret 1 corbeille papier, 1 prise électrique 5A, enseigne personnalisée – Lot doublé à partir de 18m<sup>2</sup>, et triplé à partir de 30m<sup>2</sup>)
- Insertion dans le catalogue officiel du salon et sur internet

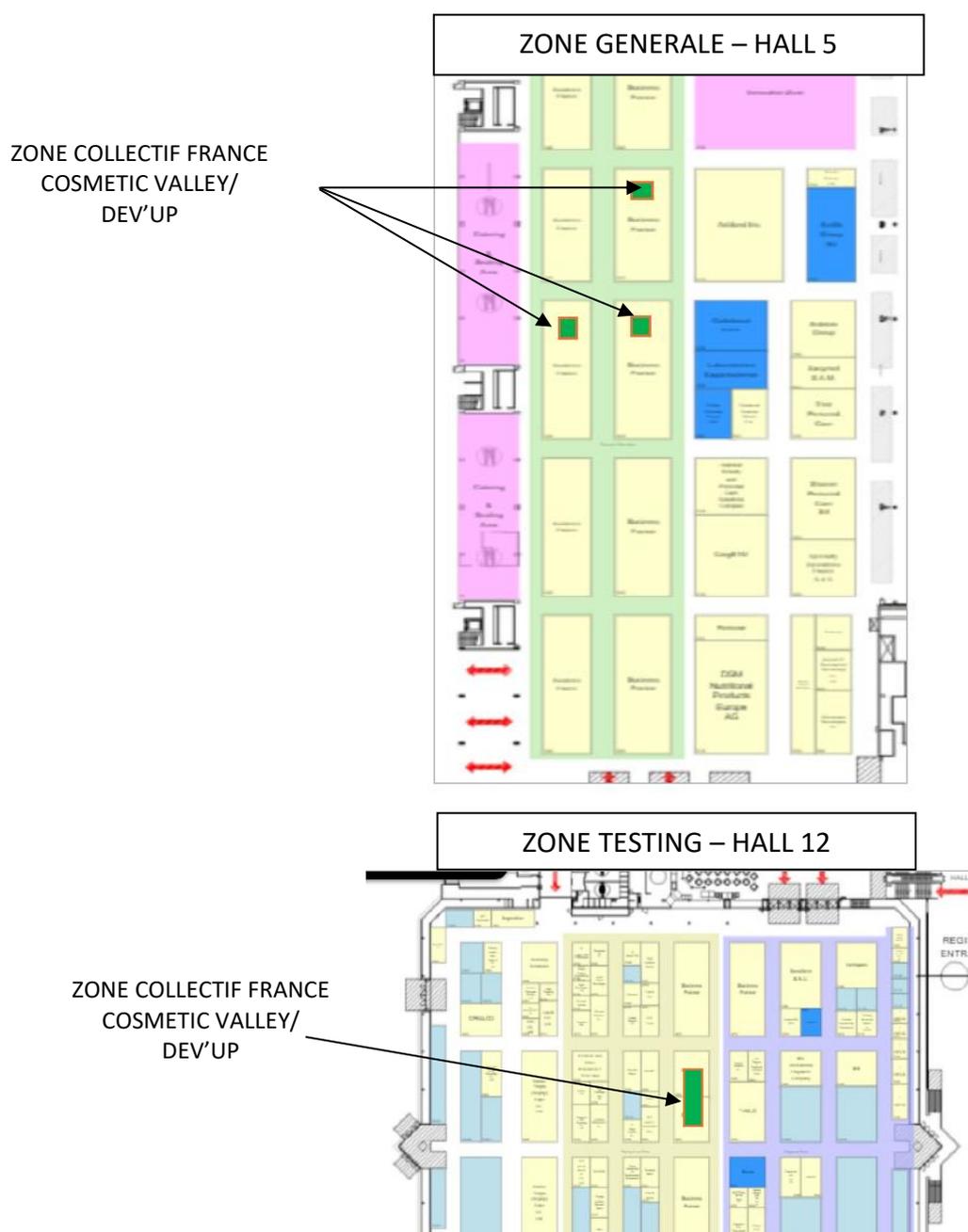
Prestations supplémentaires facturées en sus (liste non exhaustive) : mobilier supplémentaire, prise électrique pour matériel apporté, connexion internet, commande d'impressions graphiques, commande de plantes, de catering, cartes de parking...

## IMPLANTATION

Le Pavillon France sur lequel s'inscrit le collectif Cosmetic Valley bénéficie d'un **emplacement central privilégié**.

Important à noter sur cette prochaine édition 2025, la zone testing sera décorrélée de la zone générale.

Les deux zones seront réparties dans les halls 5 et 12 pour lesquels le collectif France Cosmetic Valley Dev'up dispose d'une option sur 412m<sup>2</sup> en zone générale et 126m<sup>2</sup> en zone testing.



**BULLETIN D'ENGAGEMENT**

Fiche à retourner  
à COSMETIC VALLEY

[dnicolle@cosmetic-valley.com](mailto:dnicolle@cosmetic-valley.com)

date limite d'inscription : 15 septembre 2024

Votre Entreprise

**IN-COSMETICS GLOBAL 2025**  
**AMSTERDAM**  
**du 8 au 10 avril 2025**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_

N° TVA : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

CP/Ville : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

Site web : www. \_\_\_\_\_

Contact : \_\_\_\_\_

Portable : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Activité principale de l'entreprise : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Effectif : \_\_\_\_\_

**VOTRE PARTICIPATION**

- Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente au verso **et m'inscris au salon IN COSMETICS 2025 dans le cadre de la démarche collective France COSMETIC VALLEY hébergée sous Pavillon France**, selon les conditions mentionnées dans la fiche descriptive de l'opération.

**Surface demandée :**

Surface	Coût en € H.T
Espace de 6m <sup>2</sup> sur stand de 12m <sup>2</sup> partagé	Nous consulter
9 m <sup>2</sup>	7 800€
10,5 m <sup>2</sup>	8 730 €
14 m <sup>2</sup>	11 690 €
15 m <sup>2</sup>	12 810 €
18 m <sup>2</sup>	16 145 €
21 m <sup>2</sup>	19 715 €
30m <sup>2</sup>	27 140 €

- Je souhaite si possible un stand avec ..... **angle(s) au prix forfaitaire unitaire de 600 € HT** (angles octroyés prioritairement aux grandes surfaces avec un minimum de 14m<sup>2</sup>)
- Je ne souhaite pas participer à IN COSMETICS AMSTERDAM 2025

Le :

A :

Signature et cachet de l'entreprise :

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE :**

Tout désistement doit être signalé à COSMETIC VALLEY par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désistement intervenant avant le 8 décembre 2024, 50% de frais de désistement seront facturés par l'organisateur du Pavillon France, sauf en cas de remplacement par une autre société. Dans ce cas, COSMETIC VALLEY remboursera l'avance sur participation, diminuée d'un montant forfaitaire pour frais de dossier et divers frais fixes. Si le désistement intervient à compter du 8 décembre 2024, l'exposant défaillant sera alors facturé à hauteur de 100 %, sauf si le stand peut être reloué.

**MODALITES DE PAIEMENT**

50% à l'inscription et 100% au 31 janvier 2025

## Conditions générales de vente de COSMETIC VALLEY (participation aux pavillons Cosmetic Valley France)

### COSMETIC VALLEY

1, Place de la Cathédrale – 28000 Chartres  
Contact : [vbeaujean@cosmetic-valley.com](mailto:vbeaujean@cosmetic-valley.com) - <http://www.cosmetic-valley.com>

COSMETIC VALLEY pôle de compétitivité de la filière parfumerie-cosmétique, a pour vocation d'organiser, dans le cadre d'une programmation annuelle, un pavillon collectif filière ainsi que des missions de découverte ou de prospection commerciale en France et à l'étranger.

Sauf cas particulier, les prestations de COSMETIC VALLEY sont réservées aux entreprises françaises, organisations professionnelles, organismes consulaires et autres opérateurs établis en France. Les opérations collectives organisées par COSMETIC VALLEY font l'objet d'une circulaire d'inscription diffusée par COSMETIC VALLEY et/ou par ses partenaires institutionnels auprès des entreprises concernées, fixant les conditions financières de participation. Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de vente des prestations commercialisées par COSMETIC VALLEY. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation ou dérogation formelle et expresse de COSMETIC VALLEY, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'entreprise sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à COSMETIC VALLEY, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que COSMETIC VALLEY ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Toute commande de prestations commercialisées par COSMETIC VALLEY suivie du règlement par l'entreprise d'une avance sur participation, entraîne et implique l'adhésion entière et sans réserve de cette dernière aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par COSMETIC VALLEY qui n'ont qu'une valeur indicative. Les conditions générales de ventes accompagnent systématiquement le bulletin d'inscription au salon sur le pavillon COSMETIC VALLEY France.

### Article 1 : Inscription

La réception par COSMETIC VALLEY de la fiche d'inscription, dûment complétée et signée par l'entreprise, et l'encaissement de l'avance sur participation permettent la prise en compte de l'inscription de l'entreprise à l'opération correspondante et constituent les conditions préalables, essentielles et suspensives du droit, pour l'entreprise, de participer à ladite opération. COSMETIC VALLEY ne pourra en aucun cas garantir l'inscription de l'entreprise si les conditions générales de ventes et/ou des délais indiqués n'ont pas été respectés.

Aucune inscription ne pourra être prise en compte si l'inscription n'a pas réglé la totalité des factures relatives aux opérations antérieures auxquelles elle a participé.

### Article 2 : Attribution des stands et répartition des stands

COSMETIC VALLEY établit le plan du pavillon Cosmetic Valley France et effectue librement la répartition des exposants sur la surface allouée à COSMETIC VALLEY. Il tient compte :

- des places disponibles et des contraintes de voisinage ;
- des désirs exprimés par l'exposant (secteur, produits et/ou services présentés) ;
- des caractéristiques et de la disposition du stand ;
- de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant sur la manifestation.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée dans les meilleurs délais. Passé un délai de huit jours suivant sa notification, l'emplacement est considéré comme accepté par l'exposant. Les surfaces indiquées pour les stands peuvent être légèrement supérieures ou inférieures selon l'emplacement définitif alloué et les dimensions des espaces attribués par les organisateurs.

### Article 3 : Décoration des stands

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par COSMETIC VALLEY.

La participation à une manifestation au sein d'un pavillon COSMETIC VALLEY France implique quelques contraintes de nature à préserver la sécurité, la cohésion et l'homogénéité visuelle de cette représentation filière. Aussi, il est demandé aux exposants de bien vouloir respecter les règles suivantes figurant dans le dossier technique exposant transmis par Cosmetic Valley.

- Aucun changement de nature ni de couleur du revêtement de sol n'est admis, sauf cas particulier soumis à l'agrément de COSMETIC VALLEY.

Les aménagements particuliers prévus par les exposants (panneaux, photos, produits, cloisons...) doivent se situer à l'intérieur des limites du stand et ne pas dépasser la hauteur des cloisons moyennes avec les stands voisins. De plus, ces aménagements ainsi que les produits, publicités, logos, etc, ne doivent pas empiéter sur le bandeau, les têtes de cloisons, enseignes et volumes signalétiques et doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'esthétique générale du Pavillon Cosmetic Valley France.

Les exposants doivent être en mesure de produire à la demande du responsable de la sécurité du hall d'exposition les certificats prévus, aux normes locales (ou à défaut aux normes françaises), la bonne tenue au feu des éléments de décoration qu'ils utilisent pour l'aménagement du stand.

Tout appareil électrique apporté par l'exposant doit :

- Être en bon état de fonctionnement ;
- Respecter les règles élémentaires de sécurité liées à un usage en collectivité ;
- Être en conformité avec la réglementation locale (type de câble, ...).

Dans le cas contraire, si l'appareil perturbe le fonctionnement général de la section collective, il devra être démonté ou débranché. Les frais occasionnés seront alors à la charge de l'exposant.

Tout raccordement électrique particulier au réseau général du pavillon Cosmetic Valley France ou de la foire est interdit pour les stands équipés. Il doit être réalisé par l'électricien choisi par COSMETIC VALLEY. Dans tous les cas il doit être agréé par les organisateurs de la manifestation.

Les détériorations occasionnées à du matériel de location (ex : cloisons de fond et de séparation de stand, mobilier...) par l'exposant seront facturées à ce dernier.

### Article 4 : Marchandises exposées

Les stands du pavillon Cosmetic Valley France organisés par COSMETIC VALLEY excluent tous produits, équipements ou marchandises et toutes maquettes ou publicités de matériels ou d'équipements étrangers. Par conséquent, au sein du pavillon Cosmetic Valley France organisés par COSMETIC VALLEY, les entreprises considérées comme exposants (au titre de l'article 1 des présentes conditions générales de vente) sont tenues d'exposer exclusivement leurs propres produits ou services mais en France.

Si un produit ou matériel publicitaire étranger était exposé en violation de ces prescriptions, il pourra à tout moment être retiré du pavillon Cosmetic Valley France ; ceci aux frais de l'exposant et sans que celui-ci puisse prétendre à recours ou indemnité. COSMETIC VALLEY portera le coût du retrait de produit ou de matériel non conforme sur la facture définitive.

### Article 5 : Sous-location

Sauf autorisation expresse de COSMETIC VALLEY, il est interdit à l'exposant de sous-louer son stand ou d'y présenter des articles pour le compte d'un tiers ou d'y faire la publicité de fabrications autres que des siennes.

### Article 6 : Présence sur le stand

- Sauf dispense exceptionnelle accordée par COSMETIC VALLEY, toute entreprise exposante sur le pavillon Cosmetic Valley France organisés par COSMETIC VALLEY s'engage à assurer :
  - La mise en place et l'enlèvement de ses matériels d'exposition, à l'intérieur des plages horaires indiquées ; en aucun cas COSMETIC VALLEY n'est tenu d'assurer la mise en place des produits d'exposition de la société défilante avant le début du salon ou leur enlèvement ainsi que la permanence commerciale sur son stand en cas d'absence partielle ou totale de celle-ci.

La présence d'au moins un de ses représentants durant toute la durée de la manifestation, selon les horaires d'ouverture en vigueur.

En tout état de cause, aucune absence totale ou partielle de l'entreprise pendant la durée du salon ne lui donne droit à une remise ou une annulation de sa facture émise au titre des prestations fournies par COSMETIC VALLEY dans le cadre de l'opération correspondante.

Aucun matériel ou marchandise exposé ne pourra être retiré des stands avant l'heure de clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation expresse de COSMETIC VALLEY.

Un stand réservé par le représentant à l'étranger d'une entreprise française, doit obligatoirement porter la raison sociale de cette entreprise française sur son enseigne.

### Article 7 : Commandes supplémentaires

Les commandes supplémentaires (mobilité, matériel de froid, branchement d'eau, d'air comprimé, téléphone, etc...) faites par l'exposant et n'entrant pas dans le strict cadre du stand équipé comme indiqué dans la circulaire du salon correspondant ou dans le dossier de l'exposant, seront mentionnés sur la facture finale présentée par COSMETIC VALLEY au participant (le taux de change appliqué étant celui retenu par COSMETIC VALLEY lors de la réalisation du salon).

Dans le cas où des commandes supplémentaires seraient faites par l'exposant moins de 30 jours avant le début du salon ou in situ, leur prix sera majoré de 50%.

### Article 8 : Fournisseurs

COSMETIC VALLEY laisse libre choix aux exposants de leur transporteur. En aucun cas, COSMETIC VALLEY ne pourra être tenu pour responsable de retards, d'erreurs, de détériorations ou de vols survenus du fait de ce transporteur, dans sa prestation ou celle des intermédiaires acheminant les produits d'exposition. De même, COSMETIC VALLEY décline toute responsabilité pour toutes les prestations fournies directement à l'exposant par d'autres fournisseurs.

### Article 9 : Prix et devises utilisées

Le prix des prestations COSMETIC VALLEY est fixé dans la circulaire pour l'opération correspondante. Ce prix est valable au moment de sa consultation par l'entreprise. Le prix facturé est celui en vigueur au moment de l'inscription de l'entreprise à l'opération par COSMETIC VALLEY.

Les prix des prestations de COSMETIC VALLEY sont exprimés Hors Taxes (HT) en Euros (€) uniquement Tous montants exprimés dans d'autres monnaies ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il sera ajouté au prix indiqué, le taux de TVA applicable au jour de l'inscription de l'entreprise. Tout changement de taux applicable sera automatiquement répercuté sur le prix Toutes Taxes Comprises (TTC) des prestations de COSMETIC VALLEY.

### Article 10 : Fluctuation monétaire

En cas de fluctuation supérieure à 5 % entre les taux de change retenus par COSMETIC VALLEY dans la circulaire et ceux retenus par COSMETIC VALLEY lors de la réalisation du salon, COSMETIC VALLEY s'engage à répercuter cette différence de taux de change, dans un sens comme dans un autre, sur le prix de la prestation (dans le cadre d'un stand collectif, le prix de vente du m<sup>2</sup> construit) sur la facturation finale.

### Article 11 : Modalités de paiement

Toute entreprise inscrite à une opération organisée par COSMETIC VALLEY devra régler :

- Une 1<sup>ère</sup> facture d'avance sur participation correspondant à 50 % du montant total des coûts TTC de participation, à la demande de COSMETIC VALLEY, à l'inscription à l'opération,
- Une 2<sup>ème</sup> facture correspondant au solde du montant total des coûts TTC de participation à régler deux mois avant la réalisation de l'opération,
- Une facture finale, à la demande de COSMETIC VALLEY, une fois l'opération réalisée, en cas de commandes de prestations complémentaires effectuées suite à l'envoi du dossier technique exposant in situ.
- Une avance sur participation d'un pourcentage différent pourra être demandée par COSMETIC VALLEY pour certaines manifestations.

Les délais impartis sont de rigueur et doivent être impérativement respectés pour les paiements qui seront effectués au compte ouvert au nom de COSMETIC VALLEY, par chèque bancaire ou postal ou encore par virement à COSMETIC VALLEY, CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE-CENTRE – 13 boulevard Chasles – 28000 Chartres – Code Banque : 14505 – Code Guichet : 00001 – N° de compte : 08101500624 – Clé RIB : 16.

### Article 12 : Garanties de paiement

Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation. Le non-respect de cette obligation permet à COSMETIC VALLEY d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'exposant à la manifestation en question. Le non-paiement à leur échéance des factures émises entraînera, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée restée sans effet :

- l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal,
- en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire (Loi n°2012-387 du 22/03/2012, Art L.411-6 et L.411-3 du Code de Commerce) sera appliquée pour frais de recouvrement dus au créancier en plus des pénalités de retard (Décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012)
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à COSMETIC VALLEY, échues ou à échoir, quel que soit le mode de règlement prévu,
- l'exigibilité à titre de Clause Pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.

L'exposant est tenu de signaler à COSMETIC VALLEY tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner notamment son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances afin que COSMETIC VALLEY puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début du salon. Le non-respect des modalités de paiement liées à une opération antérieure entraîne de facto le paiement intégral du coût de participation lors de l'inscription à une autre manifestation, ce règlement conditionnant la validité de cette inscription auprès de COSMETIC VALLEY.

### Article 13 : Annulation

En cas d'annulation par l'exposant :

Tout désistement doit être signalé à COSMETIC VALLEY par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement, l'avance sur participation versée restera acquise ou due à COSMETIC VALLEY, sauf si le stand est loué à une autre société. Dans ce cas, COSMETIC VALLEY rembourse l'avance sur participation, diminuée d'un montant de 25 % représentant une indemnité forfaitaire pour frais administratifs et divers frais fixes.

- Si le désistement intervient entre 6 et 4 mois avant la manifestation, des frais de désistement s'élevaient à hauteur de 50% seront retenus, sauf si le stand peut être reloué
- Si le désistement intervient en-dessous de 4 mois avant l'événement, et si le stand ne peut être reloué, l'exposant défaillant sera alors facturé à hauteur de 100%.

En cas d'annulation par COSMETIC VALLEY :

Postérieurement à la diffusion des circulaires et quelle qu'en soit la cause, COSMETIC VALLEY se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible ou que le nombre d'entreprises nationales inscrites est inférieur à 5. Dans ce cas, les acomptes versés par les exposants sont intégralement restitués par COSMETIC VALLEY, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.

### Article 14 : Épidémie, pandémie et autres cas de force majeure

Les épidémies, les pandémies et les cas de force majeure, notamment les grèves nationales, les retards dans les approvisionnements, les guerres, les actes des autorités publiques locales, les boycotts, etc. ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté de COSMETIC VALLEY et entravant les prestations, ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation internationale des produits, constituant un obstacle définitif à l'exécution des présentes conditions générales de vente, suspendent de plein droit les obligations de COSMETIC VALLEY relatives à ces conditions générales de vente et dérogent alors COSMETIC VALLEY de toute responsabilité, de tout remboursement ou de tout dommage pouvant en résulter.

### Article 15 : Assurance et responsabilité juridique

Chaque exposant participant aux opérations collectives organisées par COSMETIC VALLEY doit obligatoirement être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour :

- les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable,
- les dommages causés aux matériels et produits qu'il expose lors de l'exposition

La justification de cette police d'assurance devra pouvoir être adressée à COSMETIC VALLEY un mois avant le début du salon au plus tard. De convention expresse, la non-souscription par l'exposant d'une assurance individuelle le prive de tout recours contre COSMETIC VALLEY.

La surveillance des stands organisés par COSMETIC VALLEY est assurée au mieux des circonstances. Cependant, COSMETIC VALLEY n'est en aucune façon responsable des vols (marchandises, objets personnels) dont seraient victimes les différents exposants participants sur les stands du Pavillon collectif Cosmetic Valley France.

Si un accident quelconque survenait sur les stands organisés par COSMETIC VALLEY (incendie, explosion, dégâts des eaux), susceptible d'entraîner leur fermeture, les sociétés exposantes ne disposeraient d'aucun recours contre COSMETIC VALLEY, notamment en ce qui concerne les demandes en dédommagement pour perte de recette, préjudice commercial, etc. D'une façon générale, COSMETIC VALLEY décline sa responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants.

### Article 16 : Confidentialité

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute la durée d'exécution.

Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession de COSMETIC VALLEY seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

### Article 17 : Modification des conditions générales de ventes

COSMETIC VALLEY se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de ventes et d'en informer l'entreprise exposante huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de ventes.

### Article 18 : Litiges

Pour tout litige ou toute contestation se rapportant à l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes conditions de vente, les parties reconnaissent les juridictions françaises de Chartres appliquant la loi française comme seules juridictions compétentes.